



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr. GENERALE

E/CN.6/1993/12  
7 octobre 1992

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME  
Trente-septième session  
Vienne, 17-26 mars 1993  
Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

SUIVI DE L'APPLICATION DES STRATEGIES PROSPECTIVES D'ACTION DE NAIROBI  
POUR LA PROMOTION DE LA FEMME

Elimination de la violence contre les femmes

Rapport du Secrétaire général

Un Groupe de travail sur la violence contre les femmes s'est réuni en application de la résolution 1992/18 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1992, et intitulée "Violence contre les femmes sous toutes ses formes". Dans cette résolution, le Conseil économique et social a décidé de réunir un groupe de travail intersession de la Commission de la condition de la femme pour poursuivre l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes (voir l'annexe au présent rapport). Le Groupe de travail fera rapport à la Commission à sa trente-septième session et recommandera pour adoption, par l'entremise du Conseil économique et social, le projet de recommandation à l'Assemblée générale.

\* E/CN.6/1993/1.

### Bureau du Groupe de travail

5. A sa 1re séance, le 31 août 1992, le Groupe de travail a décidé d'élire le même bureau que celui qu'avait élu la Commission de la condition de la femme à sa trente-sixième session. Ont été élus par acclamation :

Présidente : Mervat Tallawy (Egypte)  
Vice-Présidente : Joke Swiebel (Pays-Bas)  
Rapporteur : Ireneusz Matela (Pologne)

6. Deux vice-présidents de la Commission de la condition de la femme n'étant pas présents à la réunion du Groupe de travail, celui-ci a, à sa 3ème séance le 1er septembre 1992, élu par acclamation :

Vice-Présidents : Margaret Alva (Inde)  
Julián Ventura Valero (Mexique)

### Participation

7. Ont pris part à la réunion du Groupe de travail des représentants de 30 Etats membres de la Commission de la condition de la femme. Des observateurs d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont également participé ainsi que des représentants d'organisations du système des Nations Unies et des observateurs d'organisations non gouvernementales et autres. Une liste des participants est donnée à l'annexe II du présent rapport.

### Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation

8. A sa 1re séance, le 31 août 1992, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire publié sous la cote E/CN.6/WG.2/1992/1, à savoir :

1. Election du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Elaboration d'un projet de Déclaration sur la violence contre les femmes.
4. Adoption du rapport du Groupe de travail.

### Documentation

9. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

- a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa onzième session (A/47/38);
- b) Rapport du Secrétaire général sur la violence contre les femmes sous toutes ses formes (E/CN.6/1992/4);
- c) Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa trente-sixième session (E/CN.6/1992/13-E/1992/24).

18. A la 7ème séance encore, le Groupe de travail a adopté son rapport tel qu'il avait été modifié oralement.

19. Après l'adoption du rapport, à la même séance, la représentante du Soudan a annoncé qu'elle souhaitait réserver la position de son gouvernement en ce qui concerne le paragraphe liminaire de l'article 4 du projet de déclaration.

20. Egalement après l'adoption du rapport, à la même séance, la représentante des Pays-Bas a suggéré que le projet de déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes soit recommandé à la Commission de la condition de la femme pour approbation, lors de sa trente-septième session, en vue de son adoption par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session. Un tel calendrier était particulièrement opportun, a-t-elle souligné, car le projet de déclaration constituerait une utile contribution aux prochains grands événements internationaux comme la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, l'Année internationale de la famille (1994), la Conférence internationale sur la population et le développement, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, et le 9ème Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Reconnaissant que la violence contre les femmes est en outre la manifestation de rapports de force historiquement inégaux entre l'homme et la femme qui ont abouti à la domination exercée par les hommes sur les femmes et à la discrimination à leur égard, et empêché leur pleine promotion et que la violence contre les femmes est le mécanisme social fondamental et extrême qui contraint les femmes à une position de subordination par rapport aux hommes,

Préoccupée par le fait que certains groupes de femmes, comme les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les réfugiées, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes vivant en institution, les femmes détenues, les petites filles, les femmes handicapées, les femmes âgées et les femmes dans des zones de conflit armé, sont particulièrement vulnérables à la violence,

Rappelant la résolution 1990/15 du Conseil économique et social datée du 24 mai 1990, dans l'annexe de laquelle il est constaté que la violence contre les femmes exercée dans la famille et dans la société se répand partout, quels que soient le revenu, la classe sociale et la culture, et que des mesures urgentes et efficaces doivent être prises pour en éliminer les effets,

Rappelant en outre la résolution 1991/18 du Conseil économique et social datée du 30 mai 1991, qui recommandait que soit élaboré le plan d'un instrument international qui traiterait explicitement de la question de la violence contre les femmes,

Notant avec satisfaction le rôle que les mouvements de femmes ont joué pour appeler toujours davantage l'attention sur la nature, la gravité et l'ampleur du problème de la violence contre les femmes,

Alarmée de constater que les femmes ont des difficultés à parvenir à l'égalité juridique, sociale, politique et économique dans la société, en raison notamment de la persistance et du caractère endémique de la violence,

Convaincue, à la lumière des considérations ci-dessus, de la nécessité

- a) d'une définition explicite et complète de la violence contre les femmes;
- b) d'un énoncé clair des droits applicables pour assurer l'éradication de la violence contre les femmes sous toutes ses formes; c) d'un engagement des Etats à assumer leurs responsabilités; et d) d'un engagement de la communauté internationale à éradiquer la violence contre les femmes,

Proclame solennellement la Déclaration ci-après et insiste pour que tous les efforts soient faits afin que la Déclaration soit universellement connue et respectée.

#### Article premier

Aux fins de la présente Déclaration, l'expression "violence contre les femmes" désigne tout acte de violence fondé sur l'appartenance au sexe féminin, causant ou susceptible de causer aux femmes des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques et comprenant la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou la vie privée.

- g) Le droit à des conditions de travail justes et favorables k/;
- h) Le droit de ne pas être soumis à des tortures ou à un traitement ou une peine cruels, inhumains ou dégradants l/.

#### Article 4

Les Etats devraient condamner la violence contre les femmes et ne devraient pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer. Les Etats devraient poursuivre sans retard par tous les moyens appropriés une politique visant à éliminer la violence contre les femmes et à cet effet devraient :

- a) Envisager, lorsqu'ils ne l'ont pas encore fait, de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, d'y adhérer ou de retirer leurs réserves à cette Convention;
- b) S'abstenir de commettre des actes de violence contre les femmes;
- c) Exercer la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les femmes, enquêter sur ces actes et les sanctionner conformément à la législation nationale, que ces actes soient perpétrés par l'Etat ou qu'ils le soient par des personnes privées;
- d) Prévoir des sanctions dans la législation nationale pénale, civile, du travail ou administrative pour punir et réparer les torts causés aux femmes soumises à la violence; les femmes victimes de violence devraient avoir accès à l'appareil judiciaire et la législation nationale devrait prévoir des réparations justes et efficaces du dommage subi; les Etats devraient en outre informer les femmes de leur droit à obtenir réparation par ces mécanismes;
- e) Examiner la possibilité d'élaborer des plans d'action nationaux pour promouvoir la protection de la femme contre toute forme de violence, ou d'inclure des dispositions à cet effet dans les plans existants, en tenant compte, le cas échéant, de la coopération que sont en mesure de fournir les organisations non gouvernementales, notamment celles qui s'intéressent à ce sujet;
- f) Elaborer, de manière détaillée, des approches fondées sur la prévention et toutes les mesures de caractère juridique, politique, administratif et culturel qui favorisent la protection des femmes contre toute forme de violence et qui garantissent que les femmes ne feront pas l'objet de violence par suite de lois, de moyens de répression et autres interventions ne prenant pas en considération les caractéristiques propres à chaque sexe;
- 
- k/ Déclaration universelle des droits de l'homme, article 23; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, articles 6 et 7.
- l/ Déclaration universelle des droits de l'homme, article 5; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 7; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 5

Les organes et institutions spécialisés du système des Nations Unies devraient dans leurs domaines respectifs de compétence contribuer à la reconnaissance et à l'exercice des droits et à l'application des principes définis dans la présente Déclaration et à cet effet ils devraient entre autres :

- a) Encourager la coopération internationale et régionale en vue de définir des stratégies régionales de lutte contre la violence, d'échanger des données d'expérience et de financer des programmes relatifs à l'élimination de la violence contre les femmes;
- b) Promouvoir des réunions et des séminaires en vue de faire prendre conscience à chacun de la question de la violence contre les femmes;
- c) Encourager la coordination et les échanges à l'intérieur du système des Nations Unies entre les organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme pour qu'ils traitent effectivement la question;
- d) Inclure, par exemple, dans les analyses faites par les organisations du système des Nations Unies des tendances et des problèmes sociaux, les rapports périodiques sur la situation sociale dans le monde et un examen des tendances de la violence contre les femmes;
- e) Encourager la coordination entre les organes et institutions du système des Nations Unies, de manière que la question de la violence contre les femmes soit incluse dans les programmes en cours, surtout en ce qui concerne les groupes particulièrement vulnérables à la violence;
- f) Promouvoir la formulation de directives ou de manuels se rapportant à la violence contre les femmes, en tenant compte des mesures mentionnées dans la présente Déclaration;
- g) Prendre en considération la question de la suppression de la violence contre les femmes, le cas échéant, dans l'exécution de leurs mandats concernant l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme;
- h) Coopérer avec des organisations non gouvernementales en ce qui concerne la violence contre les femmes.

Article 6

Rien dans la présente Déclaration ne modifie en aucune façon des dispositions qui peuvent figurer dans la législation d'un Etat ou dans une Convention, traité ou autre instrument international en vigueur dans un Etat et conduisent plus efficacement à l'élimination de la violence contre les femmes telles que ces dispositions.

Inde

Margaret Alva, B.S. Prakash, D.R. Pradhan

Indonésie

Ghaffar Fadyl, I. Gusti, A.W. Puja

Iran (République islamique d')

Mehdi Mirafzal, Esmaeil Afshari

Italie

Tina Anselmi, Alberto Schepisi, Francesco di Maggio

Japon

Makiko Sakai, Kunio Nakamura, Satoru Miyata, Harumi Katsumata

Madagascar

Clarisse Andriamandamitsoa

Mexique

Julián Ventura Valero

Nigéria

Ahmed Inusa

Pays-Bas

Joke Swiebel, H.J. Regeur, Ben Bassink, Margriet Landman

Pérou

Amanda Schenone

Philippines

Linglingay F. Lacanlale

Pologne

Ireneusz Matela, Ewa Calczynska, Stefan Hatys

Rwanda

Louise Antoinette Mukasine

Soudan

Ali Khalid El Hussein, Abdalla Wadi, Rabab Osman Elgineid, Egbal Khidi